

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1740, 1746 et ln-8° 452.

Sénat : 101 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le but recherché par le projet de loi qui vous est soumis est de provoquer une relance des investissements. Un accroissement rapide et régulier des investissements productifs apparaît, en effet, à l'heure actuelle comme une impérieuse nécessité si l'on veut assurer à l'économie française un développement continu qui lui permette de tenir sa place dans la compétition internationale.

Avant d'analyser ce texte, il a paru souhaitable à votre Rapporteur général de le situer dans l'ensemble du contexte économique et d'exposer la situation présente des investissements en France.

L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Après une période de stagnation de dix-huit mois résultant de l'application du plan de stabilisation, l'expansion économique, amorcée au printemps de 1965, se poursuit, à une allure encore irrégulière d'ailleurs, que le Gouvernement voudrait pouvoir contrôler moins en vue de consolider les faibles résultats d'une politique des prix assez décevante que pour écarter le danger d'une « surchauffe ». En effet, à peine la tendance au plafonnement de l'ensemble des secteurs de production paraît-elle renversée, à peine l'activité nationale se remet-elle des graves traumatismes du plan de stabilisation qui a notamment développé le chômage et freiné l'investissement, sans toutefois arrêter la hausse des prix, que déjà la lourde menace d'un retour en force des pressions inflationnistes semble peser sur l'économie française.

*
* *

Compte tenu des observations effectuées au cours des récents mois sur l'évolution de la situation économique, nous tenterons d'examiner les aspects de la reprise constatée, avant de rechercher si et dans quelle mesure celle-ci est susceptible d'être consolidée.

I. — Les indicateurs d'activité.

A. — LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

1° *L'évolution mensuelle de l'indice général de la production industrielle.*

Il ressort de l'étude des chiffres figurant dans le tableau ci-dessous, représentatif de l'évolution mensuelle de l'indice de la production industrielle sans le bâtiment (séries corrigées des variations saisonnières, base 100 en 1959), que la production industrielle

a nettement augmenté au cours du second semestre de 1965 ; après avoir diminué en janvier 1966 de 2,06 %, il a, en février 1966, repris sa progression :

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mal.	Jun.	Juillet- Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1964	136,5	137,5	137	139	137,5	138	137,5	138	138,5	138	135
1965	134	136,5	136	137	136	139	141,5	141	142,5	143	145
1966	142 (pro- vis.)	145,5 (pro- vis.)							(pro- vis.)	(pro- vis.)	(pro- vis.)

Il convient, à cet égard, de présenter les remarques suivantes :

a) Pendant le premier semestre de 1965, l'indice général de la production est demeuré sur un long palier bien que, dans certains secteurs d'activité, les signes d'une faible remontée aient pu être perçus dès le mois de mars 1965.

Sans doute, dès le mois de juin 1965, l'indice dépassait-il légèrement celui du mois correspondant de l'année 1964 (juin 1965 : 139 contre 138 en juin 1964) ; on pouvait cependant craindre que l'amélioration constatée alors ne fût provoquée par un accident passager. Certains facteurs observés au cours de cette période, tels que la récupération des heures de grève qui a augmenté le pouvoir d'achat, d'une part, la préparation des départs en vacances plus tôt que d'habitude qui a accru momentanément la demande, d'autre part, auraient pu en effet provoquer une reprise légère mais limitée dans le temps. Or, les informations recueillies au cours des mois de juillet à octobre 1965 indiquent que, compte tenu des coefficients saisonniers éliminant les effets sur la production de la quatrième semaine de congés payés, l'indice général de la production, sans le bâtiment, a continué de s'élever progressivement au cours de cette période pour atteindre le niveau 145 au mois de décembre 1965. Toutefois, après cette croissance favorisée notamment par des facteurs climatiques, cet indice a connu, au mois de janvier 1966, un sensible fléchissement sous l'influence de ces mêmes facteurs, retombant à 142, puis au mois de février 1966 une nouvelle progression en s'élevant à 145,5.

b) Aussi, le taux d'expansion qui, d'après les prévisions gouvernementales, aurait dû être de 4,3 % pour l'année 1965 a été l'objet d'une revision, en diminution sensible, avant même l'expiration de ladite année.

D'après les estimations actuelles, après avoir atteint, à la fin du premier semestre, le niveau assez modeste de 2,5 % environ, il devrait finalement s'établir aux environs de 3 %, compte tenu de la reprise constatée à partir du début de l'été 1965.

2° *L'évolution par secteurs d'activité.*

Afin de suivre sur une période de plus longue durée l'évolution de la production industrielle, nous comparerons, par secteurs, les indices des séries, corrigés des variations saisonnières, des mois de février 1965 et de février 1966 les plus récemment publiés à la date d'impression du présent rapport.

a) Ont continué de progresser :

- certaines activités situées à l'amont du bâtiment et des travaux publics, telles que :
 - l'extraction de matériaux de construction (+ 14,7 %) ;
 - la céramique et la fabrication de matériaux de construction (+ 3,2 %) ;
- la transformation des métaux (+ 11,4 %), secteur qui, compte tenu des coefficients de pondération, représente environ 41 % de la production industrielle, à l'exclusion du bâtiment et des travaux publics ; l'industrie automobile, la construction électrique et les industries de grosse et moyenne mécanique entrent, en effet, pour plus de 50 % dans l'établissement de cet indice ;
- les industries chimiques (+ 4,5 %) ;
- le caoutchouc (+ 8,6 %) ;
- les industries textiles (+ 16,5 %) ;
- les papiers et cartons (+ 10,5 %) ;
- la presse et l'édition (+ 14,8 %) ;

b) Se retrouvent sensiblement au niveau de l'année précédente :

- les pétroles et carburants (+ 2,4 %);
- la production des métaux (+ 1,5 %);
- l'industrie du verre (+ 1,2 %);
- l'extraction des minerais métalliques (— 2 %);

c) Ont régressé sur l'année précédente :

- les corps gras (— 8,4 %);
- l'extraction et la préparation des minéraux divers (— 3,3 %).

B. — LES AUTRES INDICATEURS D'ACTIVITÉ

Ce sont essentiellement les chiffres de l'emploi, corrigés des variations saisonnières, qui, en raison de leur publication trimestrielle par le Ministère du Travail, ne fournissent que des informations relativement imprécises.

1° *La durée hebdomadaire du travail* : on observe à cet égard que, pendant une phase de récession, les entreprises hésitent généralement à licencier le personnel dont elles pourraient avoir besoin lors de la reprise de l'expansion. Elles procèdent donc à la diminution de leur activité essentiellement par des réductions d'horaires, et au moment de la reprise, dans un premier temps, elles augmentent leurs horaires, avant de procéder à un accroissement de leurs effectifs :

	MOYENNE mensuelle 1964	1 9 6 5				1 9 6 6
		Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.
(En heures.)						
Durée hebdomadaire moyenne du travail :						
Industries de transfor- mation	46,4	45,7	45,6	46,3	46,4	46,1
Ensemble des activités.	45,9	45,2	45,4	45,8	45,9	45,6

Ainsi, comme l'indique le tableau précédent, la durée du travail, qui dans l'ensemble des activités avait diminué au cours du premier trimestre de 1965, a augmenté à nouveau au cours des deux trimestres suivants, atteignant au 1^{er} octobre 1965 le chiffre de la moyenne mensuelle de 1964 (46,4 heures). Ce chiffre a marqué ensuite un léger recul au 1^{er} janvier 1966 — ce qui corrobore les observations que permettait de formuler en janvier 1966 l'examen des indices de production.

2° Les effectifs occupés :

Les enquêtes du Ministère du Travail sur les effectifs occupés, notamment dans les industries de transformation, font apparaître une diminution continue de ceux-ci entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1965. A partir de cette date, on constate une certaine stabilisation de cet indicateur :

Effectifs occupés dans les industries de transformation (non compris le bâtiment).

(Indice base 100 en 1954 corrigé des variations saisonnières.)

1 9 6 3				1 9 6 4				1 9 6 5			
1 ^{er} janvier.	1 ^{er} avril.	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} janvier.	1 ^{er} avril.	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} janvier.	1 ^{er} avril.	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} octobre.
108,7	109,2	109,4	109,8	110,3	110,6	110,8	110,6	109,9	108,9	108,5	108,5

L'arrêt observé globalement dans la baisse de l'indice des effectifs occupés au cours du troisième trimestre 1965 recouvre des évolutions diverses selon les secteurs industriels : ainsi, le secteur du bâtiment, épargné pendant le premier trimestre, a vu alors sa main-d'œuvre diminuer. Par contre, les effectifs sont en hausse dans la construction de machines et de véhicules et une reprise s'est manifestée dans le secteur de l'habillement et dans celui du travail des étoffes.

3° Le marché du travail :

Les statistiques corrigées des variations saisonnières des offres et demandes d'emploi non satisfaites et celles des chômeurs secourus figurent dans le tableau suivant :

	1 9 6 4 (moyenne mensuelle).	1 9 6 5				1 9 6 6		
		Au 1 ^{er} janvier.	Au 1 ^{er} avril.	Au 1 ^{er} juillet.	Au 1 ^{er} octobre.	Au 1 ^{er} janvier.	Au 1 ^{er} février.	Au 1 ^{er} mars (provis.).
(En milliers.)								
Demandes d'emploi	97	114	124,2	135,1	145,5	144,3	139,8	134,4
Offres d'emploi.	45,4	28	28,1	27,1	29,4	33	35,5	38,3
Chômeurs secourus (1)...	24,3	23,2	25,4	29,6	32,1	34,2	33,2	32,2

(1) Cette statistique ne donne pas l'ensemble des personnes en chômage, les fonds de chômage n'existant pas partout, et un certain nombre de ces personnes ne s'inscrivant pas à ces fonds.

Les effets de la reprise peuvent être enregistrés en ce qui concerne les *demandes d'emploi non satisfaites*. Celles-ci, qui augmentaient régulièrement depuis 1964 ont, en effet, pour la première fois, accusé une baisse en novembre 1965 (143.000) et, depuis cette date, le nombre de ces demandes tend nettement à diminuer. Il demeure toutefois important, par comparaison avec le chiffre moyen de l'année 1964, car le placement de nombreux jeunes de moins de dix-huit ans est rendu difficile, notamment du fait qu'ils recherchent généralement des emplois sans qualification dans le secteur tertiaire.

En revanche, les *offres d'emploi non satisfaites* qui n'avaient cessé de diminuer au cours de la période de stagnation sont, depuis octobre 1965, en progression régulière.

Ainsi, le rapport des offres d'emploi non satisfaites sur les demandes d'emploi non satisfaites, qui constitue un indicateur de conjoncture très sensible, a-t-il augmenté légèrement au cours des premiers mois de 1966, passant de 0,22 au 1^{er} janvier 1966 à 0,28 au 1^{er} mars 1966, mais ce relèvement ne paraît pas devoir constituer actuellement une menace de tension sur le marché du travail. Il

convient cependant d'observer que le chômage a atteint, en 1965, un niveau élevé (31.100), nettement supérieur à celui de la moyenne mensuelle pour 1964 (24.300) ; les derniers chiffres corrigés des variations saisonnières indiquent au 1^{er} mars 1966 un chômage relativement important (32.200) par comparaison aux chiffres établis au 1^{er} mars de l'année 1965 (27.000). Et encore faut-il remarquer que ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre croissant de jeunes arrivant à l'âge du travail et qui sont en attente d'un emploi.

II. — Les chances de succès de la reprise économique.

La reprise amorcée au cours du second trimestre de 1965 a été essentiellement provoquée par une augmentation de la consommation nationale et par une progression importante de nos échanges extérieurs. Il convient de se demander si, et dans quelle mesure, ces facteurs d'ordre conjoncturel sont, à eux seuls, susceptibles de favoriser une reprise généralisée et une croissance continue et équilibrée de notre économie. Il y a lieu de rechercher également si, dans cette dernière hypothèse, celle-ci est suffisamment équipée pour faire face à cette évolution.

A. — L'AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION

Les indices de la production industrielle demeurent en hausse dans la plupart des industries de consommation, secteur d'activité qui avait été précisément le premier et le plus sensiblement atteint par les mesures prises dans le cadre du plan de stabilisation. L'épargne immobilière, dans un premier stade, avait alors, en effet, contribué, comme le montrent les comptes de la nation pour l'année 1964, à réduire les dépenses relatives à la consommation ; elle a cependant fléchi à partir du second trimestre de l'année 1965. Mais après avoir adopté une attitude d'expectative, les différents titulaires de revenus, peut-être désireux de bénéficier du ralentissement de la hausse des prix alors constaté, ont consacré à l'achat de biens de consommation et principalement de biens de consommation durables une partie des sommes réservées

jusqu'à l'épargne immobilière, celle-ci paraissant offrir dorénavant moins d'avantages que précédemment en raison notamment de l'augmentation des prix de la construction.

Ainsi, le marché automobile, qui avait enregistré une période de déclin pendant le second trimestre de 1964 et le premier trimestre de 1965, a connu, dès le début de l'été, une nouvelle phase de croissance ; après avoir progressé de 30 % depuis le deuxième trimestre de 1965, il a dépassé, à la fin de ladite année, son niveau maximum du début de 1964. Il convient d'observer toutefois que, dans ce secteur d'activité, la remontée de la demande des ménages résultait notamment de l'attrait des nouveaux modèles et également des facilités accrues de crédit pour l'achat d'automobiles, donc de facteurs très particuliers.

Cependant la reprise s'est également manifestée dans d'autres industries de consommation qui ne bénéficiaient pas de tels facteurs favorables, par exemple, dans le même temps, on a enregistré dans l'industrie textile une forte demande intérieure, plus marquée dans l'industrie de la laine que dans celle du coton. Une évolution identique a été observée dans les industries de l'habillement, de la bonneterie, du cuir, de l'ameublement et dans l'industrie des papiers-cartons qui avait connu une longue stagnation.

Or, la reprise provoquée essentiellement par l'essor de la consommation risque, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande, d'aggraver les tensions inflationnistes signalées ; on peut, dans ces conditions, s'étonner que le Gouvernement de l'époque, conscient de ce danger, mais ayant constaté que le développement de la demande de biens de consommation permettrait de sortir enfin de la stagnation enregistrée à la suite de la mise en application du plan de stabilisation, ait alors éprouvé de la satisfaction, alors que pendant dix-huit mois il avait imposé ce plan pour lutter précisément contre l'inflation par la réduction de la demande.

Il faut souligner, par ailleurs, le danger que cette augmentation de la consommation constatée représente ; en effet celle-ci ne peut que se produire au détriment de l'investissement si son taux de croissance dépasse celui de l'économie et si la consommation publique — c'est-à-dire les dépenses publiques — n'est pas elle-même allégée.

Pour écarter une telle menace, le Gouvernement aurait dû, comme nous l'avons signalé à maintes reprises, promouvoir depuis longtemps une politique d'aide et d'incitation à l'investissement, seule susceptible d'assurer la poursuite de la croissance économique. Faute pour lui d'avoir pris cette décision en temps opportun, il a accepté le risque de contrarier sensiblement l'expansion.

Au demeurant, il n'est pas douteux que les causes de la reprise, constatée précédemment — telles que la nécessité où se sont trouvés industriels et commerçants de reconstituer leurs stocks et le fait qu'une partie des sommes affectées à l'épargne immobilière ait été consacrée, en 1965, à l'achat de biens de consommation — ne sont guère susceptibles de se renouveler ou de se développer à brève échéance.

Dans ces conditions, la progression de la demande intérieure, dans la mesure où elle reste limitée au seul essor de certaines industries de consommation et principalement de biens de consommation durables risque de s'amortir et de rendre ainsi fort incertaine toute perspective d'expansion au cours des prochains mois.

B. — LES PROGRÈS DE LA DEMANDE EXTÉRIEURE

Le second facteur qui est intervenu dans la reprise observée est l'augmentation de la demande extérieure au cours de l'année 1965 ; en effet, en raison, d'une part, de l'application du plan de stabilisation qui a réduit la demande intérieure et, d'autre part, de l'abondante production agricole, les producteurs et les entreprises français ont dû chercher de nouveaux débouchés sur les marchés extérieurs.

Aussi constate-t-on que le développement de nos exportations au cours de l'année 1965 résulte de l'accroissement de nos ventes de produits manufacturés — plus particulièrement des produits finis destinés à la consommation — et de produits alimentaires.

Il faut noter cependant que les progrès enregistrés en 1965 dans nos exportations ont été favorisés par la forte expansion qu'ont connue alors les pays de la Communauté économique européenne,

notamment la République fédérale d'Allemagne. Certains experts estiment, à cet égard, que la seule augmentation de la demande extérieure, principalement celle provenant de la C. E. E., a correspondu, en 1965, à un accroissement de 1,4 % de notre production nationale. Il est permis, dans ces conditions, de se demander si la demande extérieure peut intervenir plus avant dans la consolidation de la reprise et les progrès de notre économie.

Certes, l'évolution en matière de prix et de salaires, notamment en Allemagne de l'Ouest, aux Pays-Bas, en Belgique et en Italie, demeure encore favorable à la progression des exportations françaises. Mais compte tenu des signes de « surchauffe » constatés dans ces pays, des mesures adoptées en vue de freiner la demande intérieure auraient pour effet de diminuer leurs importations et, en conséquence, de compromettre le développement de nos exportations à destination de ces nations.

*
* *

Ainsi, ni l'augmentation de la consommation nationale, ni les progrès de la demande extérieure, qui ont permis d'amorcer la reprise, ne paraissent actuellement suffisamment fermes et stables pour constituer les facteurs d'une croissance économique générale, régulière et durable ; les chances d'un retour à un rythme normal d'expansion de notre économie ne deviendraient plus sérieuses que dans l'hypothèse où les industries de base et surtout les industries de biens d'équipement connaîtraient rapidement un net essor.

C. — L'ÉQUIPEMENT DE L'APPAREIL PRODUCTIF DU PAYS

Les investissements productifs des entreprises privées n'ont pour ainsi dire pas bénéficié de la progression de la part des investissements dans le produit national brut que l'on constate en France depuis 1961. Les moyens de développer ces investissements productifs sont d'ailleurs demeurés une des pré-occupations essentielles des auteurs du V^e Plan. Ceux-ci notent,

dans le Rapport général sur le V^e Plan que « la nécessité d'investir davantage s'est affirmée au cours des études menées par branches de production et que l'accroissement des investissements productifs constitue le principal moyen d'atteindre les objectifs proposés en matière d'accroissement de la production ».

C'est pourquoi le total annuel des investissements productifs à réaliser entre 1966 et 1970, qui avait été fixé à 53 milliards dans le rapport sur les options soumis au Parlement en 1964, a été porté dans le V^e Plan à 56 milliards.

Il convient, à cet égard, de noter que la situation alarmante des investissements productifs en France est due essentiellement à la baisse de l'autofinancement : en effet, par suite de l'application prolongée du plan de stabilisation — qui a bloqué les prix, cependant que les coûts continuaient à s'élever — les marges brutes des entreprises ont diminué et cette réduction a provoqué chez les chefs d'entreprise le réflexe de contraction des dépenses d'équipement, sur lesquelles ils ont une possibilité d'action directe et immédiate.

Mais cette situation se complique également du fait de la faiblesse du marché financier et, d'une manière générale, de toutes les formes d'épargne impliquant un placement à long terme. Force est d'observer, à cet égard, que l'effort d'épargne constaté en France depuis sept ans n'a guère profité à la création de nouveaux moyens de production, alors que nos concurrents allemands, américains et même italiens ayant consacré une part accrue d'une année sur l'autre à la poursuite de cet objectif n'ont cessé d'accroître leur potentiel productif et d'améliorer leur productivité en investissant largement, ce qui leur permet d'avoir des prix de revient inférieurs aux nôtres. Ce faisant, ils ont pris dans la conquête des marchés mondiaux un avantage certain ; celui-ci paraît même d'autant plus net que c'est spécialement dans les industries de biens d'équipement les plus intéressées par l'exportation, que l'évolution des investissements productifs en France, depuis trois ans, semble la plus défavorable.

Le Gouvernement précédent a bien cherché à apporter un palliatif à cette situation, notamment en abandonnant les mesures d'encadrement du crédit, en émettant un emprunt d'un milliard de francs dont le produit était destiné à l'équipement des entreprises et en mettant en place un système de collecte de l'épargne à

laquelle il avait octroyé certains avantages fiscaux. Or, d'après l'enquête de décembre 1965 effectuée par l'I. N. S. E. E., le pourcentage des chefs d'entreprise ayant déclaré que leurs établissements ne pourraient pas, avec leurs moyens propres, accroître leur production s'ils recevaient des commandes plus importantes, n'a cessé d'augmenter depuis l'été 1965. En outre, le pourcentage des entreprises qui auraient été récemment « freinées » dans le développement de leur production faute de moyens suffisants s'est sensiblement accru au cours du second semestre de 1965.

*

* *

En réalité, pour que notre économie, en l'état actuel des choses, reprenne le chemin de l'expansion, sans avoir à redouter une recrudescence des poussées inflationnistes dont la stabilité des prix et l'équilibre financier subiraient le contrecoup, il faudrait que nos dirigeants finissent pas comprendre qu'une meilleure répartition doit être faite du produit national.

Il n'est pour s'en convaincre que de se référer aux comptes de la Nation. Ceux-ci montrent que du produit national il est fait trois parts :

- l'une correspond à la consommation publique ;
- l'autre à la consommation des ménages ;
- la troisième aux investissements.

Les investissements sont la semence qui, assurant la récolte de demain, permet le développement des progrès à venir. La part qui leur a été faite dans le partage du produit national, insuffisante jusqu'à présent, ne peut être accrue, bien évidemment, que si on prélève sur les deux autres parts. A cet effet, le Gouvernement précédent s'est efforcé d'agir sur l'une d'elles, en amenant la population à réduire volontairement ses dépenses de consommation par une incitation à l'épargne, grâce aux avantages fiscaux nouveaux qu'il lui a réservés. C'est une préoccupation logique. Mais il n'a rien fait pour réduire l'autre part, à savoir, la consommation publique. Celle-ci, au contraire, a crû chaque année à un rythme nettement supérieur à celui du produit national.

Ainsi pour les seules dépenses budgétaires — qui ne reflètent cependant les comptes que d'une partie des activités de l'Etat — l'augmentation annuelle est de 7 à 8 %, alors que le taux d'expansion n'atteint pas 4 %. Comme la consommation des ménages devient incompressible à partir d'une certaine limite, l'effort d'investissement est la victime d'une telle politique, en même temps d'ailleurs que se dégrade le pouvoir d'achat de la monnaie.

Aussi, il faut bien se dire que tant qu'au chapelet de mesures mineures qu'égrènent depuis quelques mois les Pouvoirs publics pour essayer de relancer les investissements et de faire redémarrer l'activité économique du pays, on n'ajoutera pas la réduction sensible des dépenses improductives de l'Etat qui atteignent encore plus de 21 % du budget, on risquera fort d'assister à une succession d'impulsions qui amorceront peut-être certains mouvements de reprise plus ou moins étendus et plus ou moins durables, mais qui ne seront pas suffisantes pour provoquer et entretenir une remise en marche générale et définitive de notre expansion.

L'INVESTISSEMENT, CONDITION DE L'EXPANSION

I. — La crise actuelle de l'investissement en France.

A. — LES DONNÉES STATISTIQUES

La crise de l'investissement productif a débuté en France au milieu de 1962.

1° *Les comptes de la Nation.*

Cette crise apparaît dans les comptes de la Nation à la rubrique « Formation brute de capital fixe des entreprises », où l'on voit fléchir le taux de progression. L'année précédente étant affectée de l'indice 100, les indices de *volume* se sont établis à :

- 111,6 pour 1961 ;
- 107,6 pour 1962 ;
- 105 pour 1963 ;
- 105,5 pour 1964 ;
- 103,3 pour 1965.

Encore convient-il d'observer :

— que ces chiffres concernent la formation *brute* de capital, c'est-à-dire incluent des amortissements, qui prennent chaque année une place plus grande : de telle sorte que la progression de l'investissement net, celui des capacités additionnelles de production, a été inférieure aux pourcentages ci-dessus ;

— qu'ils englobent secteur privé et secteur public et que, dans ce dernier, un tiers du total, le rythme annuel d'expansion de l'équi-

pement n'a jamais été inférieur en volume à 10 % : de telle sorte que c'est à une baisse sensible de l'investissement que l'on a assisté en 1964 et en 1965 dans les entreprises privées.

2° *Les enquêtes de l'Institut national de la statistique.*

L'Institut national de la statistique, de son côté, grâce aux enquêtes qu'il lance périodiquement auprès des chefs d'entreprises du secteur industriel privé (pétrole, bâtiment et travaux publics exclus), a pu évaluer cette baisse à 3,2 % entre 1962 et 1963, 5 % entre 1963 et 1964 et, de nouveau, 5 % entre 1964 et 1965. A titre de comparaison, signalons qu'entre 1960 et 1961 une hausse de 19,7 % avait été enregistrée et qu'elle était encore de 8,5 % entre 1961 et 1962.

Etudiant les commandes passées par les entrepreneurs à chaque semestre depuis 1963, l'I. N. S. E. E. a dressé plusieurs tableaux où sont comparés les écarts entre la proportion des firmes où ces commandes ont été en hausse d'un semestre au suivant et la proportion de celles où elles ont été en baisse. Les chiffres fournis ont d'autant plus de valeur que l'importance de l'entreprise a été prise en compte, de même que les variations saisonnières.

Par *nature d'investissement*, les résultats sont les suivants :

	1 ^{er} semestre 1963.	2 ^e semestre 1962.	2 ^e semestre 1963.	1 ^{er} semestre 1963.	1 ^{er} semestre 1964.	2 ^e semestre 1963.	2 ^e semestre 1964.	1 ^{er} semestre 1964.	1 ^{er} semestre 1965.	2 ^e semestre 1964.	2 ^e semestre 1965.	1 ^{er} semestre 1965.
Commandes de matériels, outillages, véhicules....	+ 2		— 9		— 13		— 18		— 19		— 11	
Commandes de construction et génie civil.....	— 11		— 16		— 22		— 22		— 22		— 24	
Ensemble des commandes	— 1		— 10		— 15		— 19		— 20		— 14	

De semestre en semestre, la crise est allée en s'aggravant et ce n'est qu'au cours de la seconde moitié de 1965 que l'on peut constater un retournement de la tendance en ce qui concerne les matériels qui représentent, il est vrai, 80 % de l'investissement productif des entreprises privées (1).

Mais aucun ralentissement de la baisse n'apparaît encore pour les commandes de construction d'usines et de génie civil.

Par taille d'entreprises, nous avons les chiffres ci-après :

	1 ^{er} semestre 1963.	2 ^e semestre 1963.	1 ^{er} semestre 1964.	2 ^e semestre 1964.	1 ^{er} semestre 1965.	2 ^e semestre 1965.
Entreprises occupant :						
— moins de 100 salariés	— 1	— 15	— 25	— 28	— 28	— 23
— de 100 à 500 salariés	— 10	— 17	— 21	— 22	— 23	— 28
— plus de 500 salariés	+ 4	— 7	— 12	— 24	— 30	— 19
(Hormis les très gros investisseurs et le secteur production des métaux.)						
Très gros investisseurs...	+ 1	— 1	+ 1	+ 1	+ 7	+ 22

La baisse a été enregistrée par la quasi-totalité des catégories d'entreprises classées selon leur taille, à l'exception des très gros investisseurs dont les plans d'investissements sont d'une importance telle qu'ils doivent être pluriannuels et échapper aux aléas de la conjoncture.

Au cours du dernier semestre de l'an passé, on constate une amélioration légère au niveau de la petite entreprise (moins de

(1) Deux séries statistiques recourent les chiffres de l'I. N. S. E. E. :

a) A l'occasion de la biennale de la machine-outil au Rond-Point de la Défense, les syndicats de constructeurs ont signalé que leur production s'est élevée, en 1965, à 66.000 tonnes, chiffre identique à celui de 1962 « ainsi pour la machine-outil » note le journal *Le Monde*, « il n'y a pas eu de quatrième plan ».

b) Les importations de biens d'équipement pour l'industrie, qui étaient de 633.000 tonnes en 1964 d'après les statistiques douanières, sont tombées à 626.000 tonnes en 1965.

100 salariés) et très sensible au niveau de la grande (plus de 500 salariés et très gros investisseurs), l'entreprise moyenne étant encore au creux de la vague.

Pour l'avenir proche, l'optimisme de l'I. N. S. E. E. est fort modéré puisqu'il estime que les commandes à passer au cours du premier semestre de 1966 devraient être du même ordre que celles du second semestre de 1965 et que, pour l'année entière, on ne devrait pouvoir compter que sur une progression de 2 % : une très légère reprise est amorcée mais est-elle suffisante ? Certainement pas puisque le Gouvernement a jugé bon de donner le petit « coup de pouce » de l'avoir fiscal.

En effet, les Etats modernes sont engagés dans une politique de croissance dans le but de relever le niveau de vie de leurs citoyens et de renforcer leur standing dans la Communauté internationale : qui dit croissance dit investissements : on investit pour accroître la masse des biens et services mis à la disposition des individus ; on investit pour améliorer la productivité du travail et partant la compétitivité de l'économie nationale sur les marchés extérieurs. La place de notre pays n'est pas des plus brillantes ; d'après le *Bulletin statistique des Nations Unies*, la France a consacré à l'investissement (économique et administratif) 20,9 % de son produit national brut en 1964 ; si elle dépasse les Etats-Unis (16,8 %), l'Angleterre (17,6 %), la Belgique (20,1 %), elle se situe derrière l'Italie (21 %), la Hollande (25,1 %), l'Allemagne fédérale (26,4 %) et le Japon (33,6 %).

B. — LES CAUSES DE CE MARASME

L'importance de l'investissement est fonction, d'une part, des *besoins* tels que les déterminent les prévisions concernant la demande future, d'autre part des *moyens* dont disposent les entreprises.

1° *En ce qui concerne les besoins* on peut dire que le plan de stabilisation a astreint les industriels de faire une pause en matière d'équipement. Le but évident encore qu'inavoué de ce plan était de faire cesser la surchauffe inflationniste en ralentissant l'expansion ; du même coup, la progression des salaires devait être atténuée, ce qui permettait d'exercer une pression et sur les coûts et sur la demande.

Les résultats ont dépassé les calculs des auteurs puisque de janvier 1964 à mai 1965 — soit pendant dix-sept mois — l'indice de la production industrielle n'a pratiquement pas varié ; une aussi longue période de stagnation n'était pas pour inciter les entrepreneurs à accroître leur capacité de production ; un simple renouvellement du matériel amorti suffisait pour faire face à la demande.

Durant cette période l'Etat du moins aurait dû procéder aux investissements correspondant aux programmes prévus dans le IV^e Plan et pour lesquels le Parlement avait procédé annuellement aux ouvertures de crédits nécessaires.

Outre que cela aurait permis de ne pas prendre dans l'équipement public du pays un retard qui handicaperait lourdement l'avenir — à commencer par la réalisation du V^e Plan — cela aurait, par un phénomène d'entraînement habituel en la matière, permis d'entretenir un certain rythme ralenti sans doute, mais encore honorable d'investissements dans le secteur privé, car pour construire des routes, édifier des écoles ou des hôpitaux, il faut recourir à des machines.

Mais les pouvoirs publics, moins soucieux de l'avenir que des difficultés du moment, ont constamment freiné ces équipements publics, afin d'alléger les tensions que, dans leur esprit, ils risquaient d'accentuer sur les prix.

Aussi y a-t-il eu d'abord un blocage de tous les investissements d'Etat, puis ce qu'on a appelé un « étalement », — ce qui aboutissait en fait à une réduction par la voie gouvernementale des programmes arrêtés par le Parlement. Les moyens étaient multiples : agrément préalable, allongement des formalités administratives lors de la constitution des dossiers, retards dans l'attribution des subventions, puis retards ou difficultés multiples équivalant à un refus, pour l'octroi des prêts complémentaires.

Une telle façon d'opérer permettait d'ailleurs au Gouvernement de ne pas faire figurer dans le budget des dépenses l'intégralité des crédits destinés à financer des tranches de programme dont la réalisation aurait dû être effectuée ; elle permettait aussi au Gouvernement de citer des chiffres qui pouvaient faire illusion au pays en ce qui concerne l'effort qu'il accomplissait en faveur de l'enseignement, des hôpitaux, des travaux publics, de l'agriculture, etc., lorsqu'il se référait aux autorisations de programme telles qu'elles figuraient dans le

budget. Mais en raison du freinage apporté plus ou moins ouvertement à la réalisation des opérations ainsi décidées, ce même Gouvernement n'avait pas besoin de prévoir des crédits de paiement permettant d'en couvrir l'intégralité. Et cela lui donnait au surplus la possibilité d'équilibrer à bon compte son budget — et de donner sur ce point encore l'illusion d'une bonne gestion.

A plusieurs reprises la Commission des Finances du Sénat s'était élevée contre de telles pratiques. Et lors de l'examen du budget de 1966, au cours de la séance du 2 novembre dernier, le Rapporteur général, élevant une protestation au nom de cette Commission, souligna à la tribune du Sénat que, tandis que les autorisations de programme progressaient de 8,5 %, les moyens de réalisation, sous forme de crédits de paiement, ne progressaient eux que de 5,8 %.

Cette façon d'opérer vient d'avoir un épilogue aussi insolite qu'inattendu et qui mérite de retenir quelque peu l'attention.

Un arrêté du 30 décembre dernier — non publié au *Journal officiel* pour « des raisons d'opportunité » — auquel ni le Ministre en exercice à l'époque ni le Secrétaire d'Etat au Budget n'ont voulu sans doute apposer leur signature, a été signé au nom et par délégation d'un Ministre de l'Economie nationale et des Finances qui ne devait être nommé que huit jours après.

On peut certes discuter de la légalité d'un texte pris dans de telles conditions. Mais il est plus intéressant de connaître son contenu.

Ce texte annule la bagatelle de 145,7 milliards d'anciens francs de crédits de programme votés par le Parlement et l'on y voit figurer notamment l'annulation de 33,2 milliards de crédits pour l'éducation nationale, intéressant en particulier les trois ordres d'enseignement, de 16,7 milliards pour l'agriculture, de 6,7 milliards pour la santé publique, etc.

Cet arrêté clandestin et les annulations de crédits qu'il comporte figurent en annexe au présent rapport.

Nous espérons que le nouveau Gouvernement rapportera ce texte qui n'a jamais été publié, et dont la juridiction administrative compétente pourrait sans doute prononcer la nullité.

Ce geste montrerait son désir de favoriser par tous les moyens utiles la reprise économique, de respecter les décisions parlementaires, de ne pas handicaper, dans des domaines particulièrement sensibles à l'opinion, la réalisation du V^e Plan qui a pris naissance en même temps que le nouveau Gouvernement.

2° Le fléchissement des besoins s'est accompagné d'un amenuisement des moyens.

Les sources de financement des équipements des entreprises privées sont au nombre de trois :

- le *marché financier* sur lequel la firme émet des actions ou des obligations ;
- le *crédit bancaire*, qui s'est considérablement développé pour le financement des biens amortissables à moyen terme ;
- l'*autofinancement* par l'épargne d'entreprise, c'est-à-dire par la portion de bénéfice qui, impôts déduits, n'a pas fait l'objet d'une distribution aux actionnaires.

Au cours de ces dernières années, le débit de ces trois sources s'est sérieusement ralenti. Pendant la période récente, la part du marché financier a certes augmenté, mais elle reste faible en raison notamment :

- de la spéculation immobilière qui a scandaleusement fleuri pendant quatre ans, déterminant un véritable effondrement de la Bourse à partir d'avril 1962 et provoquant des difficultés dans l'émission des emprunts obligataires ;
- de l'insuffisante rémunération des placements à long terme qui, jusqu'à une époque récente, pouvaient être d'un rapport moins intéressant que les bons du Trésor assortis d'exonérations fiscales ;
- du contingentement par le Trésor des émissions d'obligations.

Le fait que le crédit à moyen terme a diminué parce que les effets bancaires qui le représentent sont escomptables à l'institut d'émission et secrètent par conséquent l'inflation, est imputable aux mesures d' « encadrement » du crédit prises par les Pouvoirs publics.

L'épargne d'entreprise enfin s'est amenuisée, progressivement coincée qu'elle était entre des prix de vente bloqués et des coûts de production dont la croissance n'avait été que ralentie (1) et en raison de la concurrence internationale, principalement dans le cadre du Marché commun.

(1) Il est intéressant de comparer la progression des prix de gros des produits industriels à la progression d'un élément du coût, les salaires horaires :

	Prix de gros.	Salaires horaires.
1964-1963	+ 3,7 %	+ 7,4 %
1965-1964	+ 0,4 %	+ 6 %

II. — Les techniques de relance de l'investissement.

Comment dès lors sortir de l'impasse ? En agissant sur les trois sources, mais il faut bien observer que pour le Ministre des Finances la marge de manœuvre est étroite puisqu'il convient à la fois d'éviter une relance de l'inflation et des pertes de recettes trop fortes pour le Trésor public.

A. — AU NIVEAU DU MARCHÉ FINANCIER

Deux séries d'actions ont été pratiquées récemment :

1° *Pour accroître le volume de l'épargne collectée, il a été décidé de détaxer les revenus des valeurs mobilières afin d'en accroître le rendement, donc l'attrait.*

— en vertu de l'article 6 de la loi de finances pour 1965, les revenus des *obligations* sont exonérés pour la part n'excédant pas 500 F ;

— en matière de *dividendes*, la retenue à la source sera supprimée en 1967 et les actionnaires bénéficieront d'un crédit d'impôt égal à 50 % de la somme encaissée.

Le reproche que l'on peut faire à cette dernière mesure, encore qu'elle ne soit pas dénuée d'intérêt, c'est que sa mise en place sera longue — elle ne jouera à plein que pour les revenus de 1967 — qu'on n'est pas sûr que les sommes distribuées seront réinvesties et, le seraient-elles, il n'est pas évident qu'elles se reporteront sur les secteurs les plus intéressants du point de vue national.

2° *A la fin de 1965, le précédent Gouvernement s'est substitué aux entreprises pour placer un emprunt d'Etat d'un milliard de francs. Cette épargne qu'il a collectée, il l'a redistribuée à quelques très gros investisseurs en quête de capitaux.*

Le procédé — dont nous espérons qu'il ne constitue qu'une solution de dépannage — appelle quelques critiques (1) :

— d'une part, le Trésor public prend un risque en cas de défaillance de l'un de ses débiteurs, sans être appelé à partager les profits rendus possibles par l'opération ;

(1) A noter qu'il est de plus en contradiction avec la doctrine gouvernementale sur deux points : il a contribué à la création d'une impasse clandestine d'un milliard au moment même où l'on se flatte de présenter des budgets en équilibre et il est en contradiction avec l'affirmation selon laquelle le Trésor doit cesser de jouer le rôle de banquier qui a été le sien, par la force des choses, aux pires époques de pénurie d'argent.

— d'autre part, on peut se demander si les critères qui ont présidé à la redistribution de l'épargne ainsi collectée ont été choisis compte tenu de l'intérêt général : aussi équitable qu'ait été le partage, il suscitera toujours des récriminations.

B. — AU NIVEAU DES CRÉDITS

En ce domaine, l'action ne pouvait être qu'homéopathique parce que, nous l'avons vu, le crédit à moyen terme est générateur d'inflation.

1° *La durée des prêts à moyen terme pour l'équipement industriel (et également la construction) est portée de cinq à sept ans, mais ne seront réescomptables que les trois échéances les plus rapprochées du terme, la dernière supportant, en outre, un sur-escompte de 0,50 %.*

Les banques devront donc « nourrir » une quantité plus forte de papier, afin que les obligations de réescompte de l'institut d'émission ne se trouvent pas aggravées : c'est dire que l'efficacité de la mesure sera fonction des possibilités des établissements financiers.

Il convient de rappeler à ce propos que, d'une manière générale, en France, seules les banques d'affaires sont habilitées à financer les investissements impliquant une immobilisation des fonds à moyen ou long terme. Des mesures ont pourtant été prises, à l'automne 1965, pour rapprocher dans une certaine mesure le statut des banques de dépôt de celui des banques d'affaires, notamment par la suppression de la limitation à deux ans de la durée des dépôts que peuvent recevoir les premières et des restrictions apportées jusqu'alors à la liberté des dépôts dans les secondes.

2° *Les possibilités d'emprunt des sociétés de leasing auprès de la Banque de France et du Crédit national ont été doublées (elles étaient limitées à l'équivalent de leur mise propre).*

Ces sociétés acquièrent du matériel qu'elles louent à des entreprises, généralement petites et moyennes, ce qui permet à ces dernières de moderniser ou d'accroître leurs capacités de production sans immobiliser des sommes considérables. Dans la mesure où cette formule, récemment importée d'outre-Atlantique se diffusera dans les milieux professionnels, l'action entreprise doit produire de bons effets.

3° *La suppression, enfin, du taux minimum pour les opérations de banque* a été décidée par le Gouvernement en vue de provoquer une diminution du loyer de l'argent : est-il sûr d'y parvenir, étant donné l'importance de la demande et l'insuffisance de l'offre ?

C. — AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Le déblocage des prix aurait été, selon les chefs d'entreprises, la meilleure des solutions possibles, mais, bien évidemment, les marges d'autofinancement ne se seraient reconstituées que par des hausses que le Gouvernement ne peut admettre.

Le retour à la liberté étant exclu, ce n'est que par le biais fiscal qu'il était possible d'agir. L'arsenal des techniques utilisables en la matière est assez large, mais elles ont ceci de commun qu'elles risquent d'apparaître à l'entrepreneur comme la possibilité d'échapper à l'impôt !

1° *Les unes ne coûtent rien au Trésor* et, de ce fait, constituent à la vérité un leurre : ce sont celles que l'on regroupe sous la rubrique de *l'amortissement accéléré*.

En effet, si, au cours de la période d'amortissement d'un bien, les premières tranches sont fortes et viennent diminuer le bénéfice imposable, dans les dernières années la déduction possible décroît et l'assiette de l'impôt s'élargit. A moins que, pour éluder l'impôt, l'entrepreneur n'acquière de nouveaux équipements : et là réside bien l'effet incitateur de la pratique !

Chez nous, cet effet s'est émoussé, puisque l'amortissement dégressif a été institué par l'article 37 de la réforme fiscale du 28 décembre 1959. Il fallait donc trouver un nouvel incitateur.

2° *Les autres se traduisent par des moins-values fiscales*. Aussi ne sont-elles utilisées qu'en cas de difficulté, pour des périodes relativement brèves (un an ou deux) et pour certains biens en nombre limité.

Tous les pays occidentaux les ont peu ou prou utilisées (1) et il n'est peut-être pas inutile d'en dresser le catalogue pour situer le projet qui nous est soumis.

(1) En Allemagne fédérale toutefois, le suramortissement n'a pas été utilisé dans un but économique, mais dans un but social puisqu'il a été réservé aux réfugiés de l'Est et aux victimes du nazisme ; il prenait ainsi un caractère indemnitaire.

a) *Le crédit d'impôt*, égal à une fraction du coût de l'investissement et déductible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est le procédé le plus simple.

Nous le retrouvons aux Etats-Unis sous l'appellation de *crédit d'investissement* créé en 1964. Son taux est de 7 % mais, à la différence de la formule française de *l'avoir fiscal*, le crédit n'est pas déduit du prix de revient pour le calcul de l'amortissement ;

b) *Le suramortissement* lui ne se déduit pas de l'impôt, mais du bénéfice imposable, ce qui revient au même par un détour.

Il a été utilisé, en 1954, en Belgique (déduction annuelle de 10 % de la valeur de l'investissement pendant trois ans), en 1956 en Italie (même taux, même durée), en 1958 par les Pays-Bas (déduction annuelle de 4 % pendant cinq ans).

En Grande-Bretagne, la déduction supplémentaire s'effectue la première année et le taux varie suivant les exercices, la nature des équipements (il atteint 40 % pour les navires) et la région d'implantation ;

c) *La réévaluation des immobilisations* en fonction de la dégradation monétaire permet, par des amortissements plus forts, de dégager des disponibilités qui peuvent être affectées à l'autofinancement dans la mesure où les plus-values de réévaluation ne sont pas trop fortement taxées.

En France, la dernière opération de l'espèce remonte à la réforme de 1959, à une époque où l'on croyait la stabilisation de la monnaie définitivement acquise. La dégradation du franc depuis lors ayant atteint quelque 30 %, les amortissements pratiqués ne suffisent plus à reconstituer les biens usés.

De ces diverses solutions, c'est le crédit d'impôt qui a été choisi par le Gouvernement.

L'ANALYSE DU PROJET

Le texte qui nous est proposé crée une déduction pour investissement égale à 10 % du prix de revient des équipements, T. V. A. déduite, imputable sur le premier paiement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques postérieur à la mise en place de l'équipement privilégié.

Des limites très précises ont été posées qui concernent la durée du bénéfice de la déduction, la nature des équipements privilégiés et leur comptabilisation dans les écritures de l'entreprise.

I. — Les délais.

1. — Les matériels doivent être *livrés* ou *commandés* entre le 15 février et le 31 décembre 1966 : cette brève période de dix mois et demi doit provoquer un gonflement rapide de la demande de biens d'équipement et donner un coup de fouet à un secteur de l'industrie qui n'a pas encore bénéficié de la reprise.

2. — Si la mise en place des matériels commandés, du fait de leur importance, excède ce délai, le bénéfice de la déduction courra jusqu'au 1^{er} janvier 1968 et, dans des cas exceptionnels (durée de la mise en place supérieure à un an), jusqu'au 1^{er} janvier 1969. Au-delà de ce terme, seule sera imputée la déduction correspondant aux acomptes versés.

3. — Si la déduction excède le premier paiement d'impôt, le reliquat pourra être imputé sur les paiements dus pendant les trois années civiles qui suivront celle de la réalisation de l'investissement. La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a prolongé ce délai de deux ans.

II. — La nature des équipements.

Le texte renvoie à un décret la définition de ces derniers. A l'origine, il avait été prévu qu'une liste serait dressée, mais la multiplicité des matériels utilisés a fait apparaître la difficulté d'une telle procédure. Aussi a-t-il été jugé préférable de fixer quelques critères simples : selon des renseignements officiels, seraient concernés les équipements amortissables en huit ans au moins, les machines-outils et les camions de 6 à 12 tonnes qui souffrent présentement de mévente, les commandes étant différées dans l'attente de l'application de la T. V. A. aux transports.

Il convient de noter que les installations (le génie civil) ne sont pas couvertes par le texte alors que ce sont peut-être elles — et les sondages le prouvent — qui auraient eu le plus grand besoin d'être encouragées.

III. — La comptabilisation des équipements.

La portée financière du texte est, d'autre part, limitée par le fait que l'amortissement du bien intéressé s'effectuera sur le prix de revient amputé de la déduction pour investissement. Prenons un exemple :

1. — Soit un matériel d'une valeur de 100 amortissable en 10 années. Sans déduction, l'amortissement annuel s'établira à 10 et, au terme de 10 exercices, le bénéfice imposable aura été allégé de 100 ; avec déduction, l'amortissement annuel ne s'établira qu'à 100 — 10

———— = 9 et la somme qui aura échappé à l'impôt en fin d'opé-

100

ration ne sera que de 90 : c'est-à-dire que $100 - 90 = 10$ auront été taxés à 50 %, taux de l'impôt sur les sociétés, ce qui représente une imposition de 5 récupérée par le Trésor.

De ce fait, les 10 % de déduction se décomposeront :

— en une subvention de 5 % ;

— en une avance de trésorerie, sans intérêt, de 5 %.

2. — Par ailleurs, la récupération sera plus forte si le bien est cédé en cours d'amortissement pour une valeur supérieure à la valeur comptable résiduelle, la plus-value à court terme ainsi

réalisée, qualifiée par le texte en son article 4 de la plus-value à court terme, étant taxable au taux plein de l'impôt sur les sociétés. Dans l'exemple ci-dessus, si le matériel est vendu pour une somme de 30 à la fin du huitième exercice ;

- * Dans le premier cas, la valeur comptable résiduelle s'établira à $(100 - 10 \times 8) = 20$, la plus-value à 10 et l'impôt à 5.
- * Dans le second cas, la valeur comptable résiduelle s'établira à $(90 - 9 \times 8) = 18$, la plus-value à 12 et l'impôt à 6. *Les 10 % de déduction se décomposent alors en une subvention de 4 % et une avance de trésorerie de 6 %.*

3. — Le problème se complique encore si pendant les trois années qui suivront la réalisation d'un investissement, aucun bénéfice, ou des bénéfices inférieurs au montant de la déduction, n'apparaît dans la comptabilité de l'entreprise et c'est généralement ce qui se passe lorsqu'une firme démarre ou qu'une société plus ancienne rajeunit massivement son potentiel productif. Non seulement l'entreprise perdra le bénéfice de la déduction, mais encore elle sera pénalisée du fait qu'elle aura inscrit ses immobilisations pour une valeur inférieure au prix de revient.

Fort heureusement, ce délai a été porté à cinq ans par l'Assemblée Nationale et, précaution supplémentaire, il a été prévu que la déduction pour investissement pourrait être également opérée sur le précompte qu'une entreprise doit effectuer quand elle distribue des sommes non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %.

*
* *

L'investissement, c'est la semence qui permettra plus tard d'accroître la masse des biens et services mis à la disposition des individus. L'effet des dispositions du projet ne se traduira donc qu'à terme dans les indices de production.

Quoi qu'il en soit, la mesure ne manque pas d'intérêt et répond aux vœux du Sénat qui souhaitait depuis longtemps voir intervenir une relance de l'équipement productif.

Elle est un peu tardive, un peu timide. Elle doit à coup sûr être complétée dans un avenir proche par d'autres dispositions susceptibles d'asseoir et d'amplifier le mouvement de reprise que l'on constate actuellement.

Elle est par ailleurs quasiment limitée — comme la réforme du 12 juillet 1965, comme les encouragements apportés par d'autres textes aux entreprises qui se créent ou s'étendent dans les zones en voie de dépérissement — au seul secteur industriel, aux seules entreprises de dimensions respectables et ne bénéficiera que fort peu à ces petites unités de production qui constituent l'artisanat, là où le travail prime encore et primera toujours la machine. Un développement homogène et harmonieux de l'économie nationale dans son ensemble ne doit pas négliger un secteur aussi utile. En effet, la mécanisation de l'agriculture, l'urbanisation de la population appellent dans les communes rurales et dans les villes nouvelles des prestataires de services et des réparateurs ; l'implantation d'une usine en province appelle autour de celle-ci des entreprises auxiliaires, des sous-traitants : toutes unités de petites dimensions qui absorberont la main-d'œuvre libérée par l'automatisation, mais dont la création est subordonnée à un encouragement de la part des pouvoirs publics sous forme d'aides.

Or, il se trouve que le biais fiscal est le plus approprié à cet objet. A l'Assemblée Nationale, MM. Pflimlin et Duffaut avaient présenté des amendements qui faisaient bénéficier les artisans d'un « avoir fiscal » au même titre que les entreprises industrielles et commerciales mais établi sur d'autres bases : partant du fait que la dimension d'une entreprise artisanale est essentiellement fonction de la main-d'œuvre employée, et non pas comme dans l'industrie, du nombre et de la puissance des machines, les auteurs des amendements avaient opportunément suggéré de lier le crédit d'impôt à la création d'emplois soit dans les communes de moins de 2.000 habitants, soit dans les zones déprimées définies par l'arrêté du 21 mai 1964.

Ces amendements ont été écartés par le Gouvernement qui a usé à leur égard de la procédure du vote bloqué. Néanmoins ils témoignent de l'existence d'un problème sur lequel les pouvoirs publics devront se pencher dans un bref délai.

AUDITION DU MINISTRE

Votre Commission des Finances a procédé, lors de la séance du 28 avril dernier, à l'audition du Ministre de l'Economie et des Finances, qui était accompagné de M. Robert Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget.

M. Michel Debré a déclaré que si le pays a énormément investi au cours des quinze dernières années, la situation n'est pas satisfaisante en ce qui concerne l'investissement industriel.

Sur le plan des structures, il faut rattraper un retard de plusieurs générations pour atteindre une capacité de production qui puisse faire face aux ambitions nationales et aux aspirations individuelles.

Sur le plan de la conjoncture, on a assisté, au cours des dernières années, à un ralentissement de l'investissement lié à une réduction des marges d'autofinancement et à la politique de stabilisation. Or, il se trouve que la rapidité de la mise en place du Marché commun, que le rapprochement du terme où les droits de douane deviendront nuls, nous contraignent à donner à l'industrie française, avant l'échéance, une capacité défensive et offensive, à mettre nos entreprises à la taille du Marché commun tout en parant le danger d'absorption par l'étranger : d'où la nécessité d'accélérer la reprise de l'équipement productif.

Plusieurs modalités étaient concevables :

- les *subventions*, procédure lente qui aurait nécessité un dialogue minutieux entre chaque entreprise et l'Etat ;
- le *crédit*, arme à double tranchant, puisqu'elle aurait abouti à aggraver l'endettement déjà excessif de beaucoup de firmes ;
- les procédés fiscaux du *suramortissement* — mais non retenu par le Plan, déconseillé par les services de Bruxelles et qui aurait favorisé les entreprises qui peuvent déjà réaliser la totalité de leurs amortissements — ou de la *réévaluation des bilans*

— solution qui a beaucoup perdu de son intérêt avec l'introduction en 1959, dans notre droit fiscal, de l'amortissement dégressif, qui limite fortement les effets de l'érosion monétaire.

Restait la *déduction fiscale*, qui a été retenue parce qu'elle ne présentait pas les inconvénients des solutions précédentes, déduction fixée à un taux intéressant pour provoquer un effet d'incitation, mais forcément limitée dans le temps et dans son champ d'application.

Appliquer la mesure à tous les investissements eût été dangereux pour des raisons budgétaires, car, pour éviter des pertes de recettes trop grandes, le taux aurait dû être abaissé, et pour des raisons d'ordre économique, car une mesure de relance trop générale aurait pu provoquer un emballement.

Seuls certains matériels bénéficieront de la déduction. Le Gouvernement avait tout d'abord pensé à en établir la liste, mais une telle procédure s'est heurtée rapidement à des objections de deux ordres :

- d'ordre parlementaire : il était difficile de proposer aux assemblées une très longue liste de biens ;
- d'ordre intellectuel : le Gouvernement ne pouvait s'affirmer absolument sûr de la perfection de cette liste.

Aussi est-ce une règle simple qui a été adoptée : seront retenus tous les matériels admis au régime de l'amortissement dégressif et qui s'amortissent en huit ans au moins — ce qui recouvre essentiellement les matériels lourds — les machines-outils, certains camions dont le marché stagne dans l'attente de l'application de la T. V. A. au secteur des transports. En outre, le cas des matériels textiles, qui sont déjà retenus pour partie dans les critères actuels, sera examiné avec un préjugé très favorable.

Le coût budgétaire de la mesure a été évalué à 1.300 millions environ, répartis sur trois ans : 550 millions en 1966, dont on est sûr qu'ils seront compensés par les plus-values fiscales, 650 millions en 1967 et aux environs de 100 millions en 1968.

Son effet second sera de provoquer une reprise dans l'industrie française des biens d'équipement. A ce propos, il n'était pas possible au Gouvernement de réserver le bénéfice de la déduction aux seules

acquisitions de matériels nationaux, puisqu'il y aurait eu une discrimination interdite par le traité de Rome ; tout au plus peut-il faire appel au sens national des utilisateurs.

*
* *

L'exposé du Ministre a été suivi d'un large débat.

Après avoir reconnu que les facilités de trésorerie ainsi accordées aux entrepreneurs auraient un effet certain et relativement rapide, votre Rapporteur général a signalé deux lacunes qu'il souhaiterait voir combler :

- Prenons le cas d'un matériel livrable en onze mois : il bénéficiera de la déduction s'il a été commandé le 10 janvier 1966 (soit avant l'ouverture de la période privilégiée 15 février-31 décembre) puisqu'il sera livré le 10 décembre (à l'intérieur de ladite période) ou s'il a été commandé le 10 mars 1966 ; mais il sera exclu s'il a été commandé entre ces deux dates, le 10 février par exemple puisque la livraison, ayant lieu le 10 janvier 1967, « enjambe » la période privilégiée : il y a donc là une anomalie à faire disparaître ;
- Une filiale assimilable non point juridiquement mais dans les faits à une coopérative de production, créée par deux ou plusieurs sociétés mères auxquelles elle vend ses produits aux prix de revient, ne fait pas de bénéfice et par conséquent ne peut imputer son avoir fiscal sur un impôt qu'elle ne paie pas si, d'autre part, la date de sa création est antérieure au 1^{er} août 1962 ; par contre, si sa création a été postérieure à cette date et si elle a demandé à être traitée fiscalement comme une société de personnes (art. 239 bis A du C. G. I.), le crédit d'impôt sera transférable aux mères : il y a là également une anomalie qui choque la logique et l'équité.

M. Debré s'est engagé à soumettre ces problèmes à l'examen de ses services.

M. Armengaud a fait observer l'intérêt d'une fiscalité motrice en prenant l'exemple de l'Allemagne, ruinée comme nous par deux guerres et dont on peut dire que la reconstruction industrielle est largement imputable, aux moins jusqu'aux années 50, au régime privilégié des amortissements et des bénéfices réinvestis.

Il a ensuite signalé que le relèvement de l'industrie française des biens d'équipement est un problème de structures (secteur émietté) et d'hommes, et émis des doutes sur l'efficacité du texte examiné en ce qui concerne une modification de la mentalité des responsables. Seule, la création d'une société nationale des biens d'équipement, solution qu'il a proposée depuis 1959, serait susceptible de redresser une situation inquiétante.

En accord avec *M. Louvel*, il a estimé que le coût fiscal des fusions, malgré la réforme du 12 juillet 1965, était encore trop élevé. Il a enfin déploré la lenteur de publication des décrets d'application de ce dernier texte.

M. Lachèvre a appelé l'attention du Ministre sur les conséquences possibles du texte en matière de commandes de navires : il est à craindre que, pour tenir les délais, les armateurs ne s'adressent aux chantiers étrangers si les constructeurs français, par manque de cales, ne peuvent assurer que les navires seront livrés avant le 1^{er} janvier 1969.

M. Marcel Martin a fait observer que dans le texte s'appliquant aux matériels, les constructions immobilières se trouvent exclues. Or, dans les usines, il faut bien protéger les machines et, dans le secteur commercial l'investissement est essentiellement immobilier. La lacune est-elle volontaire ou involontaire ? Le Ministre a répondu que l'exclusion des bâtiments avait été faite en raison du coût de l'opération pour le budget et parce que la mesure aurait provoqué une accélération des constructions pas toujours souhaitable.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les entreprises industrielles ou commerciales exerçant leur activité en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ont droit, sous les conditions fixées ci-après, à une déduction pour investissement, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

Cette déduction est fixée à 10 % du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret.

Le montant des investissements s'entend du prix de revient, pour l'entreprise qui investit, du matériel mis en place, diminué, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'entreprise peut opérer l'imputation sur la taxe applicable à ses propres opérations.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exerçant leur activité en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer ont droit, sous les conditions fixées ci-après à une déduction pour investissement, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte dont elles sont redevables.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article qui institue la déduction pour investissement a été modifié, à l'Assemblée Nationale, par deux amendements :

1. — L'un, d'origine parlementaire, qui accorde le bénéfice de la déduction aux entreprises artisanales en plus des entreprises industrielles et commerciales.

2. — L'autre, d'origine gouvernementale, qui permet d'imputer le crédit d'impôt sur le précompte institué par l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1965 relative à l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers : rappelons que ce précompte est dû chaque fois qu'une société distribue des sommes qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'il est égal au montant du crédit d'impôt attaché à ces distributions.

Il est apparu, en effet, qu'il existait des cas où le seul impôt sur les bénéfiques ne suffirait pas à « éponger » la déduction pour investissement : entreprises en extension, en reconversion ou en difficulté chronique.

A propos de cet article, votre Commission des Finances formulera une observation relative aux biens d'équipement utilisés par deux ou plusieurs équipes. Un décret doit définir les matériels qui bénéficieront de la déduction fiscale. Le Ministre a par ailleurs précisé qu'elle s'appliquerait aux matériels amortissables en huit années.

Dans certaines entreprises, le matériel est utilisé par deux ou trois équipes et s'use par conséquent deux ou trois fois plus vite ; il serait donc souhaitable que le décret tienne compte de cette situation particulière.

Article 2.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Le bénéfice de la déduction pour investissement est accordé aux entreprises à raison :

a) Des matériels livrés en 1966, postérieurement au 15 février ;

b) Des matériels qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 15 février et le 31 décembre 1966.

Lorsque ces derniers matériels n'auront pas été livrés avant le 1^{er} janvier 1968, la base de calcul de la déduction ne pourra pas excéder le montant des acomptes payés à cette date. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 1969 sera substituée à celle du 1^{er} janvier 1968 lorsque la mise en place du matériel nécessitera un délai supérieur à un an.

Texte proposé par votre Commission.

Le bénéfice...

...15 février. Toutefois, le Ministre de l'Economie et des Finances pourra accorder, par arrêté, le bénéfice de la déduction aux matériels dont le délai de mise en place excède onze mois et demi et qui seront livrés en 1967 ;

b) Des matériels...

...décembre 1966.
Conforme.

Commentaires. — Cet article délimite dans le temps le champ d'application du projet. Les matériels visés devront avoir été :

— soit livrés entre le 15 février et le 31 décembre 1966, ce qui permettra de ne pas pénaliser les industriels qui, faisant confiance à l'avenir, avaient passé des commandes antérieurement à la date du 15 février 1966 ;

— soit commandés entre les mêmes dates : et là réside l'effet incitateur du projet ; dans ce dernier cas, les équipements devront être mis en place avant le 1^{er} janvier 1968 et, s'agissant de matériels lourds, avant le 1^{er} janvier 1969.

Ce texte comporte une grave lacune, qui choque à la fois la logique et l'équité et qui concerne essentiellement les équipements lourds, dont la mise en place excède plusieurs mois, équipements effectués par des entreprises pratiquant une politique d'investissements continus. Un exemple permettra de mieux appréhender le problème :

Soit, dans un même secteur, trois entreprises effectuant la même commande de matériels livrables en quinze mois. Suivant la date de la passation de la commande et la date de la livraison, nous aurons les situations suivantes au regard du projet de loi :

CAS N°	PASSATION DE LA COMMANDE	LIVRAISON	SITUATION FISCALE
1.....	15 novembre 1964.	15 février 1966.	Bénéficiaire.
2.....	15 novembre 1965	15 février 1967.	Non bénéficiaire.
3.....	15 novembre 1966.	15 février 1968.	Bénéficiaire.

La situation aberrante créée par le texte ressort à l'évidence du tableau ci-dessus, car en vertu de quels principes va-t-on pénaliser le cas n° 2 qui, par rapport au cas n° 1, a songé à investir dans des conditions psychologiques et économiques beaucoup plus mauvaises ?

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose un amendement tendant à autoriser le Gouvernement à combler cette lacune.

Article 3.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

La déduction prévue à l'article premier peut être imputée sur le premier paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés postérieur à la réalisation des investissements qui y ouvrent droit.

Si le montant de la déduction excède celui dudit paiement ou si l'imputation n'a pas été faite sur le premier paiement, celle-ci demeure autorisée pendant les trois années civiles qui suivent celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

La déduction prévue...
...premier paiement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte postérieur à la réalisation des investissements qui y ouvrent droit.

Si le montant...
...pendant les cinq années civiles qui suivent celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé.

Commentaires. — Cet article définit les modalités suivant lesquelles la déduction sera imputée sur les impôts à venir.

Deux amendements adoptés par l'Assemblée Nationale l'ont modifié :

1° L'un, d'origine gouvernementale, conséquence de l'amendement voté à l'article premier : le précompte est ajouté à la liste des impositions visées ;

2° L'autre, d'origine parlementaire : le délai pendant lequel la déduction pourra être opérée est porté de trois à cinq ans.

*
* *

En ce qui la concerne, votre Commission formulera une observation relative aux filiales qui ne font pas de bénéficiaires et qui, par conséquent, ne pourront bénéficier de l'avoir fiscal attaché aux investissements qu'elles effectueront durant la période privilégiée.

En effet, dans un souci d'expansion et de rationalisation de leurs investissements certaines entreprises mettent en commun leurs programmes d'équipement et suscitent à cet effet la création de nouvelles unités de production.

Les sociétés nouvelles ainsi constituées procèdent actuellement à d'importants investissements dont certains donneront droit à la déduction de 10 % ; mais, en période de démarrage, leurs activités industrielles demeurent très réduites, voire inexistantes, de telle sorte que leurs résultats ne seront pas bénéficiaires avant plusieurs années.

Dans ces conditions, le délai de cinq ans accordé pour procéder à l'imputation de la déduction de 10 % sera le plus souvent insuffisant. Si aucun aménagement n'était apporté, les investissements réalisés par l'intermédiaire de ces sociétés seraient pénalisés par rapport à ceux effectués directement au sein de l'entreprise. Cette situation serait en contradiction avec les recommandations du Plan qui encourage ce type de concentration.

Afin de remédier aux effets inévitables d'une telle situation il conviendrait que les filiales puissent transférer à leurs sociétés mères leur droit à imputation de la déduction fiscale pour investissement selon des modalités qui feraient l'objet d'un décret.

Article 4.

Texte. — L'amortissement des biens qui ont donné lieu à la déduction est calculé d'après leur prix de revient diminué du montant de la déduction.

La même règle est applicable pour le calcul des plus-values ou moins-values dégagées lors de la cession de ces biens. La fraction de la plus-value résultant de la déduction précédemment opérée constitue une plus-value à court terme au sens de l'article 9-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

Commentaires. — L'article 4, en précisant que les biens bénéficiaires de la déduction seront inscrits en comptabilité pour leur prix de revient amputé de ladite déduction — avec toutes les conséquences qui en découlent en matière d'amortissement et de plus-values en cas de cession — réduit la portée financière du texte à une subvention de 5 % et une avance sans intérêt de 5 %.

Article 5.

Texte. — Les justifications produites par les redevables en ce qui concerne les investissements ouvrant droit à la déduction sont vérifiées selon la procédure définie à l'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts.

Lorsque ces justifications sont rejetées en tout ou en partie, l'impôt dont le paiement a été éludé doit être immédiatement acquitté, sans préjudice de l'application d'une indemnité de retard calculée comme il est prévu à l'article 1727 dudit

Code. Lorsque la bonne foi du contribuable ne peut être admise, les droits éludés sont majorés selon les taux prévus à l'article 1729 du même Code. Pour le calcul de cette majoration, le total des droits éludés est comparé à celui des imputations auxquelles l'entreprise pouvait prétendre au cours du même exercice.

Commentaires. — L'article 5 prévoit que les infractions aux présentes dispositions seront passibles des sanctions de droit commun édictées en matière d'imposition directe.

Article 6.

Texte. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Commentaires. — Cet article prévoit qu'un décret pourra, en tant que de besoin, fixer les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau B 1.

N° 66.03.01/4 - B 1.

Paris, le 28 mars 1966.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT

OBJET : Annulation d'autorisations de programme.

(Arrêtés du 30 décembre 1965.)

Dans le cadre de la préparation du budget de 1966 et pour assurer un strict équilibre budgétaire, le Gouvernement avait décidé de stériliser puis d'annuler un certain montant d'autorisations de programme non utilisées à la fin de 1964 sur les budgets d'équipement civil et militaire.

L'annulation des dotations applicables aux budgets militaires — 1.300 millions de francs — a été opérée au moment du dépôt du projet de budget de 1966 par un arrêté du 17 septembre 1965, publié au *Journal officiel* du 21 septembre.

En ce qui concerne les budgets civils d'équipement, il était de même nécessaire, avant le début de la gestion de 1966, de mettre en harmonie les écritures budgétaires avec les décisions prises en régularisant sur le plan juridique la situation des autorisations de programme stérilisées.

A cet effet, en application de l'article 13 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, ont été pris le 30 décembre 1965 deux arrêtés d'annulation qui, pour des motifs d'opportunité, n'ont pas été publiés au *Journal officiel*. L'un de ces arrêtés concerne des crédits de paiement et non des autorisations de programme, à la suite d'une modification du point d'application de certaines stérilisations : les annulations portent, de ce fait, sur un chapitre de dommages de guerre qui n'est doté qu'en crédits de paiement.

Afin d'assurer l'information du Parlement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie de ces deux arrêtés d'annulation.

Signé : M. DEBRE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté portant annulation de crédits.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1965,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est annulée, sur 1965, une autorisation de programme de 1.457.169.430 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté ne sera pas publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1965.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées. (Francs.)
Affaires culturelles.		
TITRES V ET VI		
Services des eaux et fontaines de Versailles, de Marly et Saint-Cloud.....	55-30	536.120
Enseignement et créations artistiques.....	56-20	1.153.429
Musées nationaux.....	56-22	8.111.899
Monuments historiques. — Remise en état. — Réparation des dommages de guerre.....	56-30	4.793
Bâtiments civils et palais nationaux.....	56-32	30.550.945
Restauration et rénovation du domaine de Versailles	56-35	70.272
Grands monuments nationaux.....	56-36	75.118
Frais d'études et de contrôle.....	56-90	513.133
Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement artistique, aux salles de spectacles et aux activités culturelles.....	66-20	15.346.025
Subventions d'équipement aux musées classés et contrôlés.....	66-22	1.402.977
Subventions d'équipement aux archives départementales	67-10	1.148.848
Total pour les affaires culturelles.....		58.914.559
Affaires étrangères.		
TITRES V ET VI		
Relations culturelles avec l'étranger. Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat....	56-20	19.000.000
Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	57-10	27.800.000
Représentation de la République française dans les Etats africains et malgache d'expression française. — Equipement.....	58-00	2.200.000
Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	68-80	11.000.000
Aide extérieure	68-81	18.900.000
Relations culturelles avec l'étranger. — Subventions et participations pour la réalisation de diverses opérations immobilières	68-82	5.300.000
Total pour les Affaires étrangères.....		84.200.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées. (Francs.)
Agriculture.		
TITRES V ET VI		
Equipement des services	51-01	833.475
Transfert des Halles centrales de Paris.....	51-61	11.837.915
Etablissements d'enseignement agricoles et vétérinaires. — Equipement.....	56-30	65.544.748
Orientation des productions.....	61-30	219.169
Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins...	61-32	41.261
Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des laboratoires agréés pour la répression des fraudes.....	61-50	4.500
Equipement de production, conditionnement, stockage, transformation, distribution des produits agricoles	61-65	52.328.717
Aménagements fonciers	61-70	33.698.000
Constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale	61-72	2.370.000
Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	61-80	95.406
Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles reconnus par l'Etat	66-30	10.200
Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subventions	66-50	660.000
 Total pour l'Agriculture.....		 167.643.391
Construction.		
TITRES V ET VI		
Etudes d'aménagement foncier et d'urbanisme..	55-01	945.395
Etudes relatives à la création des zones urbaines.	55-02	3.848.815
Participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset	55-10	533.000
Participation aux dépenses d'investissements rendues nécessaires par la meilleure utilisation des terrains délaissés par les administrations publiques	55-20	4.000.000
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriations d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-20	11.029.457
Equipement en immeubles pour les services de la construction	57-90	3.521.727

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.
		(Francs.)
Encouragement à la décentralisation industrielle et commerciale	64-10	25.500.000
Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires	65-00	1.560
Primes à la construction.....	65-10	5.510
Aménagement des lotissements défectueux.....	65-40	5.841
Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation	65-42	88.465.622
Subventions pour la création et l'aménagement de parcs et jardins publics.....	65-44	6.094.663
Total pour la Construction.....		143.951.590
Coopération.		
TITRE VI		
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — Equipement économique et social.....	68-91	132.000.000
Départements d'outre-mer.		
TITRE VI		
Acquisition de terrains domaniaux dans les départements d'outre-mer	68-10	12.000.000
Education nationale.		
TITRES V ET VI		
Administration académique et services communs. — Equipement	56-01	29.105.603
Universités et établissements d'enseignement supérieur. — Equipement	56-10	110.309.152
Etablissements nationaux d'enseignement élémentaire et complémentaire et écoles normales appartenant à l'Etat. — Equipement.....	56-30	8.518.205
Etablissements d'enseignement technique supérieur. — Equipement	56-31	27.905.961
Etablissements d'enseignement du second degré. — Equipement	56-33	52.110.822
Etablissements d'enseignement du second degré. — Equipement en matériel.....	56-35	161.831

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées. (Francs.)
Etablissements d'enseignement du second degré. — Equipement. — Classes démontables.....	56-38	2.500.706
Oeuvres universitaires. — Equipement.....	56-70	66.200.665
Frais d'études et de contrôle des travaux d'équi- pement	56-90	173.698
Subventions d'équipement pour les écoles nor- males et les établissements spécialisés pour inadaptés scolaires	66-30	26.724.632
Subventions d'équipement pour les établisse- ments d'enseignement élémentaire	66-31	7.903
Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré.....	66-33	27.686
Subventions d'équipement aux bibliothèques.....	66-60	2.951.508
Subventions d'équipement médical et social....	66-70	6.185.960
 Total pour l'Education nationale.....		332.884.332
 Finances et affaires économiques.		
 II. SERVICES FINANCIERS		
 TITRE V		
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles.....	57-10	568.500
Equipement des services financiers.....	57-90	93.270.276
Travaux d'équipement du cadastre.....	57-92	1.958.944
 Total pour les Services financiers.....		95.796.820
 Industrie.		
 TITRES V ET VI		
Equipement administratif, scolaire et technique..	57-02	5.183.860
Institut national de recherche chimique appli- quée. — Equipement.....	57-31	1.290.000
Institut d'optique théorique et appliquée.....	57-41	1.500.000
Aide à la recherche technique.....	64-90	4.621.200
Subvention d'équipement à divers laboratoires ou centres de recherche.....	64-01	1.000.000
 Total pour l'Industrie.....		13.595.060

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées. (Francs.)
Intérieur.		
TITRES V ET VI		
Etudes pour l'équipement des départements et communes	57-00	429.485
Protection civile. — Dépenses d'équipement....	57-30	1.603.485
Equipement de la Sûreté nationale.....	57-40	32.718.367
Equipement en matériel de transmissions.....	57-90	2.687.382
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale.....	63-50	3.205.505
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.....	63-50	6.955.986
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain.....	65-52	5.763.161
Travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales..	67-20	444.836
Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques.....	67-50	3.208.268
Subventions pour travaux divers d'intérêt local..	67-51	11.783
Total pour l'Intérieur.....		57.028.258
Justice.		
TITRES V ET VI		
Etablissements d'Education surveillée. — Equipement	56-30	37.313.060
Services judiciaires. — Logements de fonctions..	57-10	1.245.148
Services judiciaires. — Opérations immobilières à la charge de l'Etat.....	57-11	13.364.150
Etablissements pénitentiaires. — Equipement...	57-20	24.861.493
Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires.....	67-10	427.300
Total pour la Justice.....		77.211.149
Services du Premier Ministre.		
I. — SERVICES GENERAUX		
TITRE VI		
Subvention au Commissariat à l'énergie atomique.	62-00	100.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées. (Francs.)
Santé publique et Population.		
TITRES V ET VI		
Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens. — Bâtiments sinistrés.....	56-10	3.000.000
Reconstruction et équipement des installations de contrôle sanitaire.....	56-50	80.057
Frais d'études et de contrôle pour travaux d'équi- pement	56-90	5.049.500
Protection sanitaire de la population civile.....	57-10	2.000.000
'Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	66-10	16.530.208
Subventions d'équipement aux organismes d'hy- giène sociale	66-12	10.963.342
Subventions d'équipement aux organismes de pro- tection de l'enfance, aux établissements d'aide sociale aux adultes et aux organismes d'inté- rêt familial et de formation des travailleurs sociaux	66-20	7.843.642
Recherche scientifique et médicale.....	66-30	22.145.045
Total pour la Santé publique et la Popu- lation		67.611.794
Travaux publics et Transports.		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
TITRES V ET VI		
Bureaux régionaux de fret.....	53-22	626.850
Voies de navigation intérieures. — Equipement..	53-30	3.700.000
Travaux de défense contre les eaux.....	53-32	5.050.000
Ports de commerce. — Equipement.....	53-34	15.381.928
Ports de pêche. — Equipement.....	53-36	300.000
Etablissements de signalisation maritime.....	53-38	23.750
Institut géographique national. — Equipement... Services des travaux publics et des transports. — Acquisitions de terrains et constructions immo- bilières	57-50 57-90	 1.111.750 1.097.897
Equipement des établissements de signalisation maritime outre-mer.....	58-30	258.537
Subventions d'équipement pour travaux divers...	63-90	31.251.775
Total pour les Travaux publics et Trans- ports		58.802.487

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées. (Francs.)
II. — AVIATION CIVILE		
TITRES V ET VI		
Equipement de l'aviation civile en matériel aéronautique	53-20	4.340.000
Expérimentation et essais d'utilisation de maté- riel aéronautique.....	53-22	2.524.000
Participation de l'aviation civile aux dépenses d'études et de prototypes.....	53-24	2.398.000
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	22.694.000
Ecoles et stages. — Equipement.....	56-40	173.000
Formation aéronautique. Equipement.....	56-70	2.793.000
Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole.....	58-90	8.180.000
Subventions pour l'achat de matériel aéronau- tique et pour travaux d'équipement de l'institut des transports aériens.....	63-20	60.000
Formation aéronautique. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers.....	66-70	1.293.000
Formation aéronautique. — Participation à l'aménagement par les collectivités locales d'aérodromes utilisés pour la formation aéro- nautique et le tourisme aérien.....	66-71	243.000
Participation au développement de l'infrastruc- ture des Etats membres de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.....	68-90	4.074.000
Total pour l'Aviation civile.....		48.772.000
III. — MARINE MARCHANDE		
TITRE V		
Propulsion nucléaire d'un navire de commerce (études)	53-00	933.000
Etablissements d'enseignement maritime. — Equipement	56-20	3.124.000
Equipements des services de l'inscription mari- time	57-10	2.701.000
Total pour la Marine marchande.....		6.758.000
Total pour le tableau annexe..		1.457.169.430

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté portant annulation de crédits.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1965,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est annulé, sur 1965, un crédit de paiement de 13.168.182 F applicable au budget et au chapitre mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté ne sera pas publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1965.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget.

Tableau annexé.

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT de paiement annulé. (Francs.)
Finances. CHARGES COMMUNES		
Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre.....	70-20	13.168.182

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Compléter l'alinéa *a)* de cet article par les dispositions suivantes :

..Toutefois, le Ministre de l'Economie et des Finances pourra accorder, par arrêté, le bénéfice de la déduction aux matériels dont le délai de mise en place excède onze mois et demi et qui seront livrés en 1967 ;

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exerçant leur activité en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer ont droit, sous les conditions fixées ci-après, à une déduction pour investissement, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte dont elles sont redevables.

Cette déduction est fixée à 10 % du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret.

Le montant des investissements s'entend du prix de revient, pour l'entreprise qui investit, du matériel mis en place, diminué, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'entreprise peut opérer l'imputation sur la taxe applicable à ses propres opérations.

Art. 2.

Le bénéfice de la déduction pour investissement est accordé aux entreprises à raison :

- a) Des matériels livrés en 1966 postérieurement au 15 février ;
- b) Des matériels qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 15 février et le 31 décembre 1966.

Lorsque ces derniers matériels n'auront pas été livrés avant le 1^{er} janvier 1968, la base de calcul de la déduction ne pourra pas excéder le montant des acomptes payés à cette date. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 1969 sera substituée à celle du 1^{er} janvier 1968, lorsque la mise en place du matériel nécessitera un délai supérieur à un an.

Art. 3.

La déduction prévue à l'article premier peut être imputée sur le premier paiement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte postérieur à la réalisation des investissements qui y ouvrent droit.

Si le montant de la déduction excède celui dudit paiement ou si l'imputation n'a pas été faite sur le premier paiement, celle-ci demeure autorisée pendant les cinq années civiles qui suivent celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé.

Art. 4.

L'amortissement des biens qui ont donné lieu à la déduction est calculé d'après leur prix de revient diminué du montant de la déduction.

La même règle est applicable pour le calcul des plus-values ou moins-values dégagées lors de la cession de ces biens. La fraction de la plus-value résultant de la déduction précédemment opérée constitue une plus-value à court terme au sens de l'article 9-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

Art. 5.

Les justifications produites par les redevables en ce qui concerne les investissements ouvrant droit à la déduction sont vérifiées selon la procédure définie à l'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts.

Lorsque ces justifications sont rejetées en tout ou en partie, l'impôt dont le paiement a été éludé doit être immédiatement acquitté, sans préjudice de l'application d'une indemnité de retard calculée comme il est prévu à l'article 1727 dudit Code. Lorsque la bonne foi du contribuable ne peut être admise, les droits éludés sont majorés selon les taux prévus à l'article 1729 du même Code. Pour le calcul de cette majoration, le total des droits éludés est comparé à celui des imputations auxquelles l'entreprise pouvait prétendre au cours du même exercice.

Art. 6.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont, en tant que de besoin, fixées par décret.